

C. — OBSERVATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI
PRÉPARÉ PAR L'UNIDROIT

47. Madagascar note que compte tenu du fait que les stipulations touchant aux vices du contrat, notamment celles qui se rapportent à l'erreur et au consentement, sont d'ordre général et classiques d'une part, qu'elles paraissent d'autre part conformes aux données de la jurisprudence appliquée en la matière, il n'a aucune observation à formuler à cet égard.

48. Le Gouvernement malgache émet toutefois certaines réserves en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi qui permet l'administration de la preuve testimoniale pour l'application de l'article 3 traitant des formalités substantielles de l'établissement du contrat, moyen qui est par lui-même très aléatoire, dès lors surtout que la technique moderne, en particulier la voie télégraphique, met à la disposition des parties des procédés beaucoup moins incertains pour les ventes à caractère international. On conçoit mal, encore qu'il faille convenir que dans bien des hypothèses les contrats de vente internationale puissent être conclus par des moyens modernes telle par exemple la voie télégraphique, que l'on puisse retenir, en l'occurrence, la preuve testimoniale. S'il n'existe aucun autre procédé pour établir les faits, ce qui sera tout de même très rare, force sera d'y recourir sans doute, mais l'on se demande s'il est vraiment nécessaire de le spécifier, ouvrant ainsi la porte à des solutions par trop aléatoires, surtout si l'on considère que, par définition, tout contrat de vente internationale suppose un certain nombre de précisions importantes (nature, qualité du produit, modalités de paiement, lieu et date de livraison, etc.) difficile *a priori* à résoudre en faveur de l'une ou de l'autre partie contractante, en cas de litige. Aussi, bien qu'il faille *a priori* supposer que ce mode de preuve s'imposera très rarement sur le plan pratique, il semblerait plus judicieux de ne point en faire mention dans le projet.

III. — Observations de la France
[A/CN.9/146/Add. 2*]

1. Le présent additif renferme les observations du Gouvernement français reçues par le Secrétariat le 9 mai 1978.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Aucune raison ne paraît justifier le maintien de deux instruments séparés pour régir, d'un côté la formation du contrat de vente, de l'autre ses effets, alors que le champ d'application défini par l'article premier est exactement le même.

3. Il serait donc souhaitable, de l'avis du Gouvernement français, que le projet sur la formation soit intégré dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) adopté par la CNUDCI lors de sa dixième session.

4. La délégation française prendra connaissance avec intérêt du document que le Secrétariat doit présenter sur ce point, à la demande du Groupe de travail.

5. Il est regrettable qu'aucune disposition concernant la validité du contrat n'ait été adoptée dans le projet. Elles auraient constitué en effet la seule extension apportée par les nouveaux projets, par rapport aux deux Conventions de La Haye de 1964.

6. Les articles 4 et 5 constituent une innovation par rapport aux textes antérieurs. Le Gouvernement français y est favorable. Les règles relatives à la bonne foi et à l'interprétation devraient être valables également pour le contenu et l'exécution du contrat. Il conviendrait donc de les insérer également dans la CVIM.

7. Les titres figurant en tête de chaque article doivent être supprimés. Ils n'ajoutent rien au texte et sont quelquefois ambigus (art. 1, 2, 7, X) ou erronés (art. 16 : "révocation" au lieu de "retrait"; art. 17 : "date" au lieu de "moment"). En outre, aucun titre ne figure en tête des articles du projet de la CVIM adopté à Vienne en 1977. Les titres des chapitres suffisent à l'orientation du lecteur.

II. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Titre du projet

8. Il conviendrait de le modifier comme suit : "Projet de convention sur la formation du contrat de vente internationale de marchandises".

Article 8

Paragraphe 2

9. Il serait souhaitable que la règle soit inversée et que l'offre faite au public lie l'offrant, au même titre qu'une offre faite à une personne déterminée. Une telle solution poserait une règle claire et éviterait les difficultés qui se poseront pour interpréter l'expression "à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire".

Paragraphe 3

10. Il existe une contradiction entre la première et la seconde phrase. La première pose le principe que le prix doit être déterminé ou déterminable pour que le contrat soit formé. La seconde implique un principe contraire. Le Gouvernement français est fermement opposé à toute solution qui permettrait de considérer qu'un contrat est conclu alors que le prix n'est ni déterminé ni déterminable. Il demande donc la suppression de la seconde phrase. L'article 37 de la CVIM suffit à permettre la détermination du prix lorsque celui-ci est incertain. La règle qu'il pose vaut pour le paiement du prix, mais elle ne doit pas être étendue, comme on le propose, en ce qui concerne la formation du contrat.

* 9 mai 1978.

Article 18

11. Cet article ne se rapporte pas à la formation du contrat, mais à la modification et à sa résiliation. Il devrait donc être transféré dans la CVIM.

12. La seconde phrase du paragraphe 2 n'est pas claire. Elle donnera lieu à des erreurs d'interprétation. Il conviendrait de la supprimer, d'autant plus que le principe de la bonne foi, exprimé dans l'article 5, suffit à obtenir le résultat qu'elle recherche.

IV. — Observations de la République démocratique allemande [A/CN.9/146/Add. 3*]

1. Le présent additif renferme les observations de la République démocratique allemande reçues par le Secrétariat le 10 mai 1978.

2. La République démocratique allemande estime souhaitable que la CNUDCI examine, à sa onzième session, les questions suivantes lors de ses débats sur le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

3. Dans leur forme actuelle, le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) et le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels n'abordent pas les problèmes relatifs à la validité desdits contrats. Si l'on souhaite élaborer un instrument aussi complet que possible, le présent projet de convention doit renfermer des dispositions relatives aux différents aspects de la validité des déclarations (offre, acceptation) et des contrats. La République démocratique allemande vise en particulier la rétractation de déclaration pour cause d'erreur, de transmission incorrecte et de dol, mais également la violation d'interdictions légales, l'approbation des contrats, la nullité de certains termes du contrat et les contrats soumis à des conditions préalables et ultérieures.

4. Afin de favoriser l'échange de vues, la République démocratique allemande prend la liberté de présenter les propositions suivantes qui pourraient être insérées en divers points du projet de convention :

A

VIOLATION D'INTERDICTIONS LÉGALES ET IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

Une déclaration est nulle si elle viole une interdiction ou si son objet ne peut être réalisé.

B

MOTIFS DE RÉTRACTATION

1) Le déclarant a le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il s'est trouvé dans l'erreur quant à la teneur de la déclaration au moment où il l'a faite.

2) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si, bien qu'ayant observé les précautions d'usage en matière commerciale, il ignorait les faits, y compris les caractéristiques essentielles de personnes ou de choses, et que, les connaissant, il n'eût pas fait une telle déclaration.

3) Le déclarant a également le droit de rétracter sa déclaration si celle-ci a été transmise de façon incorrecte.

4) Le déclarant a en outre le droit de rétracter sa déclaration s'il a été amené à la faire par le dol ou la menace du destinataire de la déclaration ou d'une personne agissant en son nom.

C

EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

1) La rétractation n'est valide que si la partie en droit d'y recourir fait une déclaration à cet effet aussitôt qu'elle a pris connaissance des motifs de résiliation ou, dans le cas où elle fait l'objet d'une menace, aussitôt que celle-ci a cessé. La rétractation est exclue si, après avoir découvert l'erreur, la partie en droit d'y recourir confirme sa déclaration initiale.

2) L'autre partie a le droit de faire objection à la rétractation dans un délai d'un mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, la rétractation est réputée valide. Si l'autre partie fait objection, la partie en droit de rétracter sa déclaration ne peut faire valoir son droit que durant une période de trois mois à compter du moment où l'objection aura été reçue par l'instance judiciaire ou le tribunal d'arbitrage compétent.

3) Le droit de rétractation tel qu'il a été déterminé au paragraphe 1 ci-dessus expire deux ans après la communication de la déclaration initiale.

D

EFFETS DE LA RÉTRACTATION

1) Une déclaration dûment rétractée est nulle et non avenue.

2) Dans le cas du paragraphe 4 de l'article B, la partie qui a rétracté sa déclaration a le droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre partie.

3) Dans tous les autres cas, l'autre partie a le droit de réclamer le remboursement des frais qu'elle a encourus à la partie qui a rétracté sa déclaration, à moins qu'elle n'ait connu ou n'eût dû connaître les motifs de rétractation.

E

PRISE D'EFFET DU CONTRAT

1) Un contrat de vente est conclu seulement au moment où les parties contractantes sont convenues de tous les éléments sur lesquels l'accord devait être réalisé conformément à la volonté de l'une des parties.

2) Le contrat de vente est également conclu lorsque diverses conditions sont invalides s'il y a des raisons de penser que les parties auraient conclu le contrat même en l'absence de ces conditions.

F

CONDITIONS PRÉALABLES ET ULTÉRIEURES

Si un contrat est soumis à une condition préalable ou ultérieure, il prend effet ou est frappé de nullité lorsque cette condition se trouve remplie.

G

APPROBATION D'UN TIERS OU DU REPRÉSENTANT D'UNE PARTIE

1) Si un contrat est conclu sous réserve de l'approbation d'un tiers, il ne prend effet qu'au moment où cette approbation est donnée.

* 10 mai 1978.